



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-  
AR80.4

Date : 9 janvier 2026

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Liu Daqun  
M<sup>me</sup> la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum  
M. le Juge José Ricardo de Prada Solaesa

Assistée de : Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR  
c.  
FÉLICIEEN KABUGA

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**RÉPLIQUE DE L'ACCUSATION FAISANT SUITE  
À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN CONCERNANT  
LA MISE EN LIBERTÉ DE FÉLICIEEN KABUGA**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M<sup>me</sup> Laurel Baig

**Le Conseil de Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

1. La réponse de Félicien Kabuga<sup>1</sup> dénature la demande de l'Accusation<sup>2</sup>, de même que l'ensemble du dossier existant. La Demande<sup>3</sup> était la seule voie dont l'Accusation disposait pour répondre à l'exclusion, par la Chambre de première instance, de toute autre possibilité d'examiner la seule solution réaliste qui avait été trouvée depuis que la Chambre d'appel lui avait ordonné, il y a de cela plus de deux ans, de régler « rapidement » la question du maintien en détention de Félicien Kabuga<sup>4</sup>. Loin d'insister sur le transfert de l'intéressé vers un État en particulier, l'Accusation estime que, compte tenu de l'ordonnance de la Chambre d'appel, Félicien Kabuga ne peut rester indéfiniment en détention en puisant dans les fonds du Mécanisme pour continuer de bénéficier d'« excellents<sup>5</sup> » soins médicaux et personnels 24 heures sur 24, ainsi que de la proximité privilégiée qu'il a avec les membres de sa famille<sup>6</sup>, tout en continuant de présenter ses demandes d'admission dans deux pays européens uniquement. Ce maintien perpétuel en détention préventive est peut-être la solution que Félicien Kabuga privilégie, mais elle ne lui revient pas de droit et elle ne lui est pas due au titre de l'obligation de protection qui incombe au Mécanisme.

2. Contrairement aux affirmations non corroborées de Félicien Kabuga selon lesquelles la Demande devrait être rejetée *in limine*<sup>7</sup>, l'Accusation n'a violé ni le Règlement du Mécanisme, ni la directive pratique applicable<sup>8</sup>. Cette dernière exclut expressément les annexes du décompte du nombre de mots sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'arguments qui portent sur le droit ou les faits<sup>9</sup>, et les glossaires sont régulièrement utilisés pour définir les raccourcis et les

<sup>1</sup> Réponse de la Défense à la « *Prosecution Appeal or Motion for Reconsideration Concerning Kabuga's Release* », confidentiel, 2 janvier 2026 (version publique expurgée déposée le 2 janvier 2026) (« Réponse »).

<sup>2</sup> Appel de l'Accusation ou Demande de réexamen de la question de la libération de Félicien Kabuga, 28 novembre 2025 (« Demande »).

<sup>3</sup> Il n'est pas possible de demander une certification au titre de l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme car « la procédure » a été suspendue sine die et il n'est donc pas possible de la « faire progresser » comme l'exige cet article. Voir Demande, note de bas de page 6. Comparer avec Réponse, par. 26. En préparant la présente réplique, l'Accusation a relevé que, dans la note de bas de page 6 de la Demande, manquait le terme « certifié ». Cette note de bas de page devrait être libellée comme suit : « Il est opportun d'exercer son pouvoir inhérent car il n'existe aucune possibilité pour la Chambre d'appel d'intervenir dans le cadre d'un appel interlocutoire *certifié* ou d'un appel postérieur au jugement ».

<sup>4</sup> Décision de 2023, par. 79.

<sup>5</sup> Voir Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023 et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, 15 août 2025, annexe : Rapport unique établi par le groupe des trois experts médicaux indépendants, confidentiel, 13 août 2025 (« Rapport des experts médicaux d'août 2025 »), p. 7148 (pagination du Greffe).

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> Voir Réponse, par. 19 à 23.

<sup>8</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019 (« Directive pratique »). Avec 2 759 mots, l'Accusation se situait entre la limite fixée à 3 000 mots pour une requête en appel et celle fixée à 9 000 mots pour un appel interlocutoire. Voir *ibidem*, par. 9 et 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 16.

références complètes, qui ne sont pas expressément requis. L'annexe confidentielle, qui contient un tableau de références confidentielles, a été joint en tant qu'annexe distincte pour faciliter le dépôt efficace de la Demande en tant que document public<sup>10</sup>. Si, pour chaque référence, la troisième colonne contient des citations mot pour mot et/ou des paraphrases neutres, les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont néanmoins chacune conclu que le fait qu'une annexe donne une description de certaines références « n'autorisait pas forcément à en tirer la conclusion que cette annexe cont[enait] des arguments<sup>11</sup> ». En outre, elles ont chacune conclu que l'intérêt de la justice pouvait permettre à une partie d'inclure « un nombre très limité d'arguments dans une annexe », pour autant que cette latitude soit utilisée à bon escient, ce qui est décidé au cas par cas<sup>12</sup>. Félicien Kabuga n'a pas démontré que cette latitude n'avait pas été utilisée à bon escient<sup>13</sup>.

3. L'affirmation de Félicien Kabuga selon laquelle l'Accusation ne s'est jamais plainte d'« une approche irréaliste<sup>14</sup> » devant la Chambre de première instance est incorrecte sur le plan factuel. Déjà en mars 2024, l'Accusation avait expressément mis en avant le fait qu'il était nécessaire d'adopter une approche « réaliste » s'agissant de la mise en liberté provisoire, soulignant que le processus ne pouvait se poursuivre indéfiniment sans résultats concrets<sup>15</sup>. Plus tard la même année, l'Accusation a mis en avant le fait que persister dans les démarches visant les deux États européens envisagés par Félicien Kabuga n'était plus réaliste car les efforts déployés n'avaient rien donné de concret après un an de recherches<sup>16</sup>. En mai 2025, l'Accusation a répété que, en l'absence d'une autre solution viable, le Rwanda restait le seul

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-A Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de supprimer une partie des annexes du mémoire de l'intimé, 6 septembre 2006, par. 11.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Nizeyimana*, affaire n° ICTR-00-55C-A, *Decision on Prosecution's Motion to Strike "Ildéphonse Nizeyimana's Confidential Brief on Appeal" or for Alternative Relief*, 22 août 2013 (« Décision Nizeyimana »), par. 16, citant *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de rejet du mémoire en réplique d'Ante Gotovina, 18 octobre 2011 (« Décision Gotovina et consorts »), p. 2, renvoyant à *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la requête aux fins de supprimer les annexes A, C, D et E du mémoire d'appel de l'Accusation, 18 mai 2007 (« Décision Orić »), par. 7.

<sup>12</sup> Décision *Nizeyimana*, par. 16, citant, entre autres, Décision *Gotovina et consorts*, p. 2. Aussi Décision *Orić*, par. 7.

<sup>13</sup> Si la Chambre d'appel préfère, l'Accusation joint en annexe à la présente réplique une version modifiée de l'annexe confidentielle de la Demande, dans laquelle la troisième colonne a été remplacée par une colonne contenant uniquement une version abrégée de la référence. Le nombre de mots dans la troisième colonne, qui contient les raccourcis qui auraient figuré dans une version confidentielle de la Demande, peut être ajouté au nombre total de la Demande dans la limite inférieure du nombre de mots autorisés pour déposer des requêtes interlocutoires. Voir Directive pratique, par. 15.

<sup>14</sup> Réponse, par. 17 c). Aussi *ibidem*, par. 14 à 16.

<sup>15</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 19 à 21 (26 mars 2024).

<sup>16</sup> Réponse de l'Accusation à la demande de modification des conditions de détention de Félicien Kabuga, confidentiel, 5 août 2024, par. 1 et 2.

choix réaliste pour une mise en liberté provisoire<sup>17</sup>. Très récemment, en septembre 2025, l'Accusation a affirmé que « si Félicien Kabuga d[evai]t un jour être libéré, ce ne pourra[it] être qu'au Rwanda<sup>18</sup> ».

4. L'affirmation de Félicien Kabuga selon laquelle l'Accusation s'appuie sur l'avis de l'expert en transport aéromédical, le docteur Scott, pour créer une « controverse médico-théorique<sup>19</sup> », dénature les éléments de preuve. Tout comme la Chambre de première instance, Félicien Kabuga se méprend sur les conclusions de l'expert en transport aéromédical, le docteur Muurling<sup>20</sup>, et notamment sur sa déclaration selon laquelle Félicien Kabuga n'est « globalement [pas] apte à voyager en avion<sup>21</sup> ». Comme le docteur Scott l'a expliqué, cette terminologie est liée à la possibilité de voyager sur des vols commerciaux<sup>22</sup>, ce qui n'est pas ce qui nous intéresse en l'espèce. Pour répondre à la seule question concernant expressément la faisabilité d'un transport par avion sanitaire<sup>23</sup>, le docteur Muurling a convenu qu'un vol long courrier à basse altitude ou au niveau de la mer serait possible<sup>24</sup>. La Chambre de première instance a refusé de tenir compte des éléments apportés par le docteur Scott<sup>25</sup> — qui donne des éléments de contexte essentiels pour comprendre l'analyse et les conclusions du docteur Muurling, au motif que ces éléments avaient été déposés à un « stade avancé<sup>26</sup> » de la procédure et que le docteur Scott n'avait pas eu accès au dossier médical de Félicien Kabuga<sup>27</sup>, sans tenir compte du fait qu'un tel accès n'était pas nécessaire pour présenter ces arguments essentiels.

<sup>17</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 11, 12 et 23 (1<sup>er</sup> mai 2025).

<sup>18</sup> Observations de l'Accusation relatives à la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga au Rwanda, 9 septembre 2025, par. 1.

<sup>19</sup> Réponse, par. 25.

<sup>20</sup> Voir *ibidem*, par. 12.

<sup>21</sup> Rapport initial du docteur Muurling, confidentiel, p. 4 [non souligné dans l'original].

<sup>22</sup> Rapport du docteur Scott, par. 3.

<sup>23</sup> Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, 2 juin 2025, annexe, partie A v).

<sup>24</sup> Nouveau Rapport du docteur Muurling, p. 7110 (pagination du Greffe), partie A v), confidentiel. Le reste du Nouveau Rapport du docteur Muurling dans lequel sont recommandés des moyens de réduire les risques liés à un transport aérien ne semble pas concerner le transport par avion sanitaire, car il porte sur les risques liés à un vol commercial tels que la baisse de la pression barométrique dans une cabine pressurisée. Voir *ibidem*, confidentiel, p. 7111 à 7109 (pagination du Greffe), parties A i) à iv) et B.

<sup>25</sup> Comparer avec Réponse, par. 25 (où il est dit que le Rapport du docteur Scott « n'est pas porté au dossier »). La Chambre de première instance n'a peut-être pas tenu compte du Rapport du docteur Scott, mais celui-ci fait pourtant bien partie du dossier.

<sup>26</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 20. L'avis du docteur Scott en tant qu'expert a été sollicité et présenté une fois qu'il est devenu manifeste, lors de la conférence de mise en état de septembre 2025, que le sens du Rapport du docteur Muurling n'était pas clair. Conférence de mise en état, CR, p. 3, 4 et 17 à 19 (25 septembre 2025).

<sup>27</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 20.

5. Plutôt que de tenir compte du Rapport du docteur Muurling dans le contexte plus large fourni par le docteur Scott et par les travaux universitaires présentés pour admission<sup>28</sup>, la Chambre de première instance a fondé principalement sa conclusion relative à l'opportunité d'un vol long courrier<sup>29</sup> sur les avis des spécialistes de la démence, dont les compétences médicales touchent à un autre domaine<sup>30</sup>. Il convient de noter que ni la Chambre de première instance ni Félicien Kabuga n'ont mis en exergue un point particulier de la description de l'état clinique de Félicien Kabuga le présentant comme inapte à effectuer un vol long courrier *par avion sanitaire*. Une expertise sérieuse de la faisabilité d'un tel vol doit être fondée sur l'examen spécifique d'un déplacement par avion sanitaire quand ont été prises toutes les mesures d'atténuation des risques, et non sur de vagues références à un « avion spécialement affrété<sup>31</sup> » ou sur des recommandations concernant « l'intérêt<sup>32</sup> » de ce voyage pour Félicien Kabuga sur le plan médical en raison de la proximité des membres de sa famille.

6. Il y a plus de deux ans, la Chambre d'appel avait prévu qu'« il sera[it] probablement difficile de trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga sur son territoire », tout en faisant observer qu'une « telle considération ne saurait toutefois justifier son maintien en détention provisoire »<sup>33</sup>. La Chambre d'appel n'a pas à prolonger cette situation. Elle devrait régler elle-même la question de la mise en liberté de Félicien Kabuga ou renvoyer cette question à la Présidente.

Nombre de mots en anglais : 1 498

La première substitut du Procureur en appel

*/signé/*

Laura Baig

Le 9 janvier 2026  
Arusha (Tanzanie)

<sup>28</sup> Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024, annexes A et B, confidentiel.

<sup>29</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 24 à 26.

<sup>30</sup> Voir Rapport unique, confidentiel, par. 4.1, p. 6645 (pagination du Greffe).

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 4.3, p. 6645 (pagination du Greffe).

<sup>32</sup> Rapport des experts médicaux d'août 2025, confidentiel, par. 4, p. 7161 (pagination du Greffe).

<sup>33</sup> Décision de 2023, par. 76.